



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Arrêté préfectoral n° 2024/DDT/SEPR/77
autorisant une période complémentaire de la vénerie du blaireau dans le
département de Seine-et-Marne pour la campagne 2024-2025**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2 et R.424-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le procès-verbal d'installation de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Seine-et-Marne en date du 26 septembre 2023 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et ministre de l'intérieur en date du 28 février 2023 portant nomination de Madame Aude LEDAY-JACQUET, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23/BC/175 du 15 décembre 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23/BC/199 en date du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Aude LEDAY-JACQUET, directrice départementale des territoires par intérim ;

VU les notes techniques de la Fédération départementale des Chasseurs du 29 mars 2024 sur la population de blaireau en Seine-et-Marne ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 11 avril 2024 ;

VU la participation du public qui s'est déroulée **du XX au XX mai inclus, avec XX avis émis ;**

CONSIDERANT l'estimation de la population de blaireau, le suivi annuel des prélèvements par la chasse, des captures accidentelles et des collisions ainsi que le récapitulatif des constats de dommages financiers causés par le blaireau aux talus ferroviaires ;

CONSIDERANT l'intérêt de la sécurité publique vis-à-vis des infrastructures routières et ferroviaires, et notamment le risque de déstabilisation des talus causé par le blaireau ;

CONSIDERANT que cette période complémentaire de prélèvement ne constitue pas un préjudice important par rapport à la biologie de l'espèce blaireau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1er : L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du **1^{er} juillet 2024** au **14 septembre 2024 inclus** et du **15 mai 2025** au **30 juin 2025**.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, les sous-préfets de Provins, Fontainebleau, Meaux et Torcy, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne, la directrice de l'agence territoriale Île-de-France Est de l'Office National des Forêts, les agents techniques de l'environnement (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Melun, le

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, devant le tribunal administratif de Melun, par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.